

Codification
Accord
Professionnel

ETAPE 1	La Commission dresse la liste des emplois réservés en application de l'Article 7.8.1 - Pour ce faire, l'instance de coordination académique (article 14.2) répartit le nombre de postes prévus aux concours externes et troisième voie entre les départements de l'académie. Une fois cette répartition effectuée, chaque Commission Diocésaine de l'Emploi procède à la réservation.		
ETAPE 2	A DEMANDE DE RE-EMPLOI Article 9 - 1 PRIORITE 1 Circulaire 2005-203 du 28-11-2005	A1	Maîtres qui ont bénéficié d'une priorité de réemploi et dont la situation a été jugée mal réglée lors du mouvement de l'année précédente par la Commission diocésaine de l'Emploi et actée dans un procès-verbal.
		A2	Chefs d'établissement quittant leur fonction de direction. Maîtres perdant leur service ou voyant leur service réduit. Maîtres non qualifiés pour occuper un service ASH et dont l'emploi est confié à un maître qualifié ASH. Maîtres en demande d'emploi après validation de stage l'année précédente et dont la situation n'avait pu être réglée que par l'attribution d'un service à temps incomplet ou d'heures sur un service protégé. Ces situations mal réglées doivent être actées dans un procès-verbal;
		A3	Maîtres contractuels demandant leur réintégration après une période de congé parental ou de disponibilité au-delà de la période pendant laquelle le service a été protégé.
		A4	Par les maîtres à temps partiel autorisé ou à temps incomplet et voulant compléter leur service.
		A5	Dès qu'elle en a connaissance, par les maîtres d'un autre diocèse de l'académie, dont la perte d'heures ou d'emploi n'a pas pu être réglée dans leur diocèse d'origine et qui souhaitent bénéficier de propositions de nomination faites par les autres diocèses de l'académie; Les demandes des maîtres susceptibles d'être codifiées A5 sont examinées par l'instance académique de coordination.
A l'issue de cette première partie de l'étape 2, la liste des emplois réservée dressée à l'étape 1 devient définitive			
	B DEMANDE DE MUTATION Article 9 - 2 PRIORITE 1 Circulaire 2005-203 du 28-11-2005	B1	Maîtres du corps diocésain dont la demande est motivée par des impératifs familiaux dûment justifiés (Cf. directoire d'application) ou des exigences de la vie religieuse ou sacerdotale et demandes des maîtres à temps complet en service partagé sur au moins 3 établissements.
		B2	Maîtres du second degré autorisés définitivement, pour un motif médical ou suite à une reconversion, à exercer dans un établissement du premier degré.
		B3	Autres maîtres du corps diocésain.
ETAPE 3		B4	Maîtres n'appartenant pas au corps diocésain justifiant d'impératifs familiaux (Cf. directoire d'application) ou des exigences de la vie religieuse ou sacerdotale.
		B5	Maîtres n'appartenant pas au corps diocésain.
ETAPE 4	C DEMANDE D'EMPLOI Article 9 - 3 Ayant validé leur année de stage	C1	Les lauréats du concours externe de professeurs des écoles et ceux du concours troisième voie.
		C2	Les lauréats du second concours interne et maîtres handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi.
ETAPE 5	D DEMANDE D'EMPLOI Article 9 - 4 Ayant obtenu l'accord collégial afin d'effectuer l'année de formation ou de stage	D1	Les lauréats du concours externe de professeurs des écoles et ceux du concours de troisième voie,
		D2	Les lauréats du second concours interne et personnes handicapées bénéficiaires de l'obligation d'emploi.
ETAPE 6	E DEMANDE DES SUPPLEANTS Article 9 - 5	E1	Les délégués auxiliaires titulaires d'un contrat à durée indéterminée.
		E2	Les autres délégués auxiliaires.